

COMPTE-RENDU

**DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU SAMEDI 11 JUILLET 2020

- DECISIONS -

Compte – Rendu du Maire

L'an deux mille vingt, le samedi onze juillet à dix heures et sept minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, convoqués le cinq juillet courant, se sont réunis à la salle des fêtes du 12ème km, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire.

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Berrichon, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Maurice Hoarau, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Jean Richard Lebon, Albert Gastrin, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

Numéro	Intitulé	Page
01-20200711	Élection des adjoints de quartiers	4
02-20200711	Élection de cinq titulaires et cinq suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres	5
03-20200711	Désignation de 3 élus appelés à siéger au Comité d'Administration de la Caisse des Écoles	6
04-20200711	Conseil d'exploitation de la régie municipale du réseau d'irrigation du Tampon Désignation des membres	7
05-20200711	Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	8
06-20200711	Société Publique Locale « Petite Enfance » Désignation des membres du Conseil d'Administration	12
07-20200711	Société d'Économie Mixte Marché de Gros de Saint-Pierre Désignation du représentant de la commune	13
08-20200711	Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC REUNION) Désignation des représentants de la commune	14
09-20200711	Société Publique Locale Horizon Réunion Désignation du représentant de la commune	15
10-20200711	Société Publique Locale Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels (EDDEN) Désignation du représentant de la commune	16
11-20200711	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) Désignation du représentant de la commune	17
12-20200711	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion (CAUE) Désignation du représentant de la commune	19
13-20200711	AGence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (Agorah) Désignation du représentant de la commune	20

14-20200711	Conseil d'administration et Assemblée générale de la SPL Réunion des Musées Régionaux Désignation d'un élu	21
15-20200711	Correspondant « défense » pour la commune du Tampon Désignation d'un(e) élu(e)	22
16-20200711	Déclaration de l'activité d'entrepreneurs de spectacles de catégorie 1 et 3	23
17-20200711	Frais de représentation du Maire	24
18-20200711	Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus	25

Affaire n° 01-20200711

Élection des adjoints de quartier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, et L.2122-18-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n° 05-090608 du Conseil Municipal du 9 juin 2008 fixant le périmètre des quartiers constituant la commune,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2020,

Vu le rapport n° 01-20200711 présenté au Conseil Municipal du 11 juillet 2020,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-2-1 du CGCT, le Conseil Municipal peut créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ($49 \times 10\% = 4,9$, arrondi à l'entier inférieur, soit 4 postes d'adjoint de quartier),

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel ayant pris part au vote : 49
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 49
- Nombre de suffrages déclarés nuls (art L.66 du Code Électoral) : 0
- Nombre de bulletins blancs : 8
- Nombre de suffrages exprimés : 41
- Majorité absolue : 25

A obtenu :

Liste « *Tampon Avenir* » : 41 (quarante et une) voix.

La liste « *Tampon Avenir* » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints de quartier :

- 1 – Maurice Hoarau : secteur Plaine des Cafres
- 2 – Jean Richard Lebon : secteur Trois Mares
- 3 – Sylvie Jean-Baptiste : secteur centre-ville
- 4 – Marie-Claire Boyer : secteur Bérive / Petit Tampon

Affaire n° 02-20200711

Élection de cinq titulaires et cinq suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent,

Considérant que l'assemblée délibérante peut également habilitier la Commission d'Appel d'Offres à siéger en tant que commission de délégation de service public et commission ad hoc compétente pour les concessions d'aménagement,

Considérant que le Conseil Municipal pourra selon les besoins constituer des commissions spécifiques pour la passation de contrats ou de marchés déterminés,

Considérant qu'au terme de l'article R.2162-24 du Code de la Commande publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours,

Considérant que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de la Commission d'Appel d'Offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est composée (pour les communes de 3 500 habitants et plus) par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste suivant les modalités prévues aux articles L.1411-5, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT,

Considérant les candidatures constituées en une liste commune,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

- désigne les membres suivants appelés à siéger à la CAO :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Catherine Turpin	1 – Mimose Dijoux-Rivière
2 – Daniel Maunier	2 – Marcelin Thélis
3 – Jean-Pierre Thérincourt	3 – Maurice Hoarau
4 – Jack Gence	4 – Albert Gastrin
5 – Jean-Yves Félix	5 – Nathalie Bassire

- habilite la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent à siéger en tant que :

- Commission de délégation de service public ;
- Commission ad hoc compétente dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Affaire n° 03-20200711	Désignation de 3 élus appelés à siéger au Comité d'Administration de la Caisse des Écoles
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L212-10 à L212-12 et R 212-26 à R 212-33 du code de l'Éducation,

Vu la délibération n°48-271210 du Conseil Municipal du 27 décembre 2010,

Vu les statuts de la Caisse des Écoles,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant l'article 1 des statuts qui énonce l'objectif général de La Caisse des Écoles qui est de « permettre à chaque enfant, relevant de l'enseignement du 1^{er} degré, de bénéficier de la meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel qu'intellectuel et culturel »,

Considérant la délibération n° 48-2712210 du 27 décembre 2010 fixant le nombre de conseillers municipaux pour représenter la collectivité à 3,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner 3 nouveaux représentants pour siéger au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Écoles,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner les représentants

de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la désignation des élus suivants appelés à représenter la municipalité au sein du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles :

- Gilberte Lauret
- Catherine Turpin
- Nadège Domitile-Schneeberger

Affaire n° 04-20200711	Conseil d'exploitation de la régie du réseau d'irrigation du Tampon Désignation des membres
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2221-14,

Vu les statuts de la régie d'exploitation du réseau d'irrigation,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le réseau d'eau d'irrigation de la Plaine des Cafres est géré par une régie dotée de la seule autonomie financière et a été créé par délibération du Conseil Municipal en séance du jeudi 7 août 2008, affaire n°01-070808,

Considérant que la régie d'irrigation est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de cette régie en application de l'article 5 des statuts et de l'article L2221-14 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres du conseil d'exploitation,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner les représentants de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème} km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la désignation des cinq membres suivants amenés à siéger au conseil d'exploitation du service de distribution d'eau d'irrigation :

Fonction	Nom	Prénom
Personnalité qualifiée extérieure	MOREL	Rito
Représentant des usagers (irrigants)	PAYET	Pascal
Membres du Conseil municipal	SMITH	Jean-Philippe
	HOARAU	Maurice
	FONTAINE	Gilles

Affaire n° 05-20200711	Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 01-20200705 du 5 juillet 2020 relative à l'élection du Maire suite au renouvellement général des membres du Conseil municipal,

Vu le rapport n° 05-20200711 présenté au Conseil Municipal du 11 juillet 2020,

Considérant le volume d'activités de la Commune et la nécessité de garantir la continuité de l'activité municipale dans un souci de bonne administration,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème} km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

décide à l'unanimité des suffrages exprimés

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine s'abstenant,

- d'accorder au Maire les délégations ci-après, prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de ce même article, à savoir :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) En matière budgétaire et comptable

a) Emprunts

Réaliser, sans limitation de montant, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêts fixé et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Réaliser dans les conditions ci-après définies, les opérations utiles à la gestion

des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites à l'article a) ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

c) Réalisation de lignes de trésorerie

Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois.

3°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil mentionné à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (qui est actuellement fixé à 214 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas un dépassement du seuil précité, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14°) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption simples et renforcés définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur tout le territoire communal soumis à ces droits de préemption, pour la réalisation des actions visées aux articles L.210-1 et L.216-1 de ce même Code, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal, à l'exception du périmètre de la délégation accordée à l'établissement public foncier de la Réunion (EPFR).

15°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la Commune sont concernés, et pour cela devant tous les ordres de juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales, et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères et européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours, et notamment le recours en appel ou en cassation.

Déposer plainte et se constituer partie civile pour le compte de la Commune, devant toutes administrations ou juridictions, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune, de ses agents et représentants élus.

16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de quatre mille euros (4 000 €), par sinistre.

17°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19°) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

20°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

21°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant.

- de prévoir que les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au remplacement du Maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, sont applicables en ce qui concerne les matières déléguées.

- que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ces attributions.

Affaire n° 06-20200711	Désignation des membres du Conseil d'Administration de la SPL Petite Enfance
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 08-20150307 du Conseil municipal du 7 mars 2015 approuvant la création de la SPL Petite Enfance,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la SPL Petite Enfance est destinée à :

- Assurer une gestion rationnelle, harmonisée et contrôlée des établissements d'accueil de jeunes enfants et des services associés,
- Mettre en place un service unique regroupant les établissements financés par des fonds communaux afin d'offrir à la population un accès facilité et lisible aux différents modes d'accueil de jeunes enfants et aux services associés,
- Fournir un outil administratif et technique adapté et efficace pour réaliser les programmes de création de nouveaux établissements et services.

Considérant que, suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et conformément à l'article D2 des statuts de la SPL, le Conseil municipal doit procéder à la désignation de neuf élus qui siégeront au sein du Conseil d'Administration de la SPL,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner les représentants de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème} km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la désignation des élus suivants en tant que représentants de la commune au Conseil d'Administration de la SPL Petite Enfance :

1 - André Thien-Ah-Koon
3 – Laurence Mondon
5 – Augustine Romano
7 – Catherine Turpin
9 – Nathalie Bassire

2 – Jacquet Hoarau
4 – Marcelin Thélis
6 – Dominique Gonthier
8 – Daniel Maunier

Affaire n° 07-20200711	Société d'Économie Mixte Marché de Gros de Saint-Pierre : Désignation d'un élu
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Marché de Gros de Saint-Pierre, créée le 20 janvier 1992, a permis d'organiser la filière des fruits et légumes tant au niveau de la production que de la commercialisation,

Considérant que la commune du Tampon, par l'intermédiaire de ses agriculteurs et de ses maraîchers, est un véritable acteur de la filière et qu'à ce titre, elle a souhaité prendre une part active à la SEM Marché de Gros, en devenant actionnaire de celle-ci.,

Considérant que l'article L.1524-5 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée » et que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner le représentant titulaire de la commune du Tampon appelé à siéger au

sein de la Société d'Économie Mixte Marché de Gros, ainsi que son suppléant,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la désignation de Mme Marie-Hélène Genna-Payet en tant que représentante titulaire de la commune du Tampon, appelée à siéger au sein de la Société d'Économie Mixte Marché de Gros (Conseil d'administration et Assemblée générale).

Affaire n° 08-20200711	Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC REUNION) Désignation des représentants de la commune
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 680 du 29 mars 2000 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Électricité du Département de La Réunion (SIDELEC REUNION) a pour objet d'exercer le pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du Département de La Réunion pour le compte des collectivités adhérentes (24 communes),

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au Conseil du Syndicat Intercommunal d'électricité,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité des suffrages exprimés

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine s'abstenant,

la désignation de monsieur Dominique Gonthier en tant que représentant titulaire et de monsieur Eric Ah Hot en tant que représentant suppléant afin de siéger au sein du Conseil du Syndicat Intercommunal d'électricité.

Affaire n° 09-20200711

**Société Publique Locale Horizon Réunion
Désignation du représentant de la commune**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant qu'initialement dénommée Société Publique Locale Energie Réunion (SPLER) lors de sa création en juillet 2013, la Société Publique Locale HORIZON Réunion (SPLR) est une entité régionale qui a pris la suite de l'association ARER,

Considérant qu'elle s'inscrit dans une démarche qui vise à accompagner ses actionnaires partenaires sur les thématiques énergie, climat, environnement et aménagement durable,

Considérant que par délibération n° 04-20170603 du 3 juin 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune du Tampon à cette SPL et qu'à ce titre, elle dispose d'un représentant au sein des organes de la société qui siège à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

décide à l'unanimité

- de désigner monsieur Eric Ah-Hot en tant que représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale de la SPL Horizon,
- d'autoriser son représentant à occuper les fonctions de Président de l'assemblée spéciale et/ou de représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SPL Horizon Réunion,
- d'autoriser son représentant à percevoir des jetons de présence ou tout autre avantage justifié par sa mission de représentation au sein des instances de la SPL Horizon Réunion, dans la limite de 600€ (six cents euros) par an,
- d'autoriser son représentant à bénéficier des remboursements de frais engagés au titre de l'exercice de son mandat.

Affaire n° 10-20200711	Société Publique Locale Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels (EDDEN) Désignation du représentant de la commune
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que par actes sous seing privés du 1er mars 2019 et du 2 mai 2019, il a été constitué une société anonyme à Conseil d'administration dénommée : Société Publique Locale EDDEN (Écologie et Développement Durable des Espaces Naturels),

Considérant que cette société a pour objet :

- la protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- la lutte anti-vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,
- l'entretien et la valorisation des espaces naturels touristiques dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- le déploiement d'une ingénierie d'insertion par l'activité et de développement économique au service de l'entretien et de la valorisation des espaces naturels, propriétés des actionnaires,
- la valorisation économique des produits à valeur ajoutée issus des espaces naturels de

La Réunion,

Considérant que par délibération n° 05-20181208 du 8 décembre 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune du Tampon à la Société Publique Locale EDDEN,

Considérant que l'organe délibérant des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la SPL doit désigner, en son sein, les élus mandatés pour représenter la collectivité ou le groupement au sein de ces instances,

Considérant que toute collectivité territoriale actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL,

Considérant qu'au regard de la part du capital détenue la commune du Tampon se voit attribuer un siège au conseil d'administration de la SPL,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un représentant appelé à siéger au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la désignation de monsieur Jean-Pierre Thérincourt en tant que représentant de la commune du Tampon appelé à siéger au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la SPL EDDEN.

Affaire n° 11-20200711	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
	Désignation du représentant de la commune

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'accompagnement des communes pour l'information des particuliers, propriétaires ou locataires, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion (association régie par la loi de 1901) apporte son expertise aux administrés dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêt épargne logement, prêts immobiliers, 1% logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : de vente, de construction, d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, de prêts
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : son organisation et son fonctionnement
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés,

Considérant que par délibération du 14 décembre 2019, la commune a renouvelé sa convention annuelle au titre de l'année 2020 pour une mise à la disposition lors de permanences en mairie, d'un de ses conseillers – juristes,

Considérant que la contribution financière de la commune (de 6324,30 € pour l'année 2020) donne un droit de représentation au sein de cet organisme,

Considérant le renouvellement de l'Assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au sein de l'ADIL,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la désignation de Madame Régine Blard en tant que représentante de la commune du Tampon appelé à siéger au sein de l'ADIL.

Affaire n° 12-20200711	Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion (CAUE)
	Désignation du représentant de la commune

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que le CAUE, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion, met depuis des années à la disposition de la commune un architecte-conseiller qui assure une permanence régulière dans nos locaux dans le cadre d'une mission d'accompagnement et d'information des particuliers sur leurs projets de construction et d'aménagement,

Considérant que par délibération du 14 décembre 2019, la commune a renouvelé sa convention annuelle au titre de l'année 2020 pour une mise à la disposition lors de permanences en mairie, d'un architecte conseil,

Considérant que la contribution financière de la commune (de 6648 € pour l'année 2020) donne un droit de représentation au sein de cet organisme,

Considérant le renouvellement de l'Assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au sein du CAUE,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la désignation de Madame Laurence Mondon en tant que représentante de la commune du Tampon appelé à siéger au sein du CAUE.

Affaire n° 13-20200711	AGence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (Agorah) Désignation du représentant de la commune
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'AGORAH est un centre d'expertises et d'analyses de l'aménagement de La Réunion,

Considérant que cette agence d'urbanisme repose sur le partenariat entre l'État, la Région et le Département. Elle est naturellement ouverte aux EPCI et aux communes qui ont, depuis 2015, la possibilité d'y adhérer individuellement,

Considérant que l'AGORAH propose notamment aux communes partenaires de répondre à leurs attentes en termes de :

- partage de datas issues de ses nombreuses bases de données et de son système d'information géographique performant et sécurisé ;
- production d'expertises et stratégies territoriales portant sur l'urbanisme, l'aménagement, la mobilité, l'habitat, le développement durable en matière de déchets et de risques naturels, l'écologie urbaine ;
- montage des dossiers d'appels à manifestation d'intérêt, à candidatures, ou à projets visant à l'obtention de financements nationaux ou européens,

Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2016, la commune du Tampon a adhéré à l'AGORAH,

Considérant le renouvellement de l'Assemblée délibérante, il y a lieu de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au sein de l'AGORAH,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après avoir débattu et délibéré,

approuve à l'unanimité

la désignation de Monsieur Serge Sautron en tant que représentant de la commune du

Tampon appelé à siéger au sein de l'AGORAH.

Affaire n° 14-20200711	Conseil d'administration et Assemblée générale de la SPL Réunion des Musées Régionaux Désignation d'un élu
-------------------------------	---

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-141211 du Conseil municipal du 14 décembre 2011 approuvant la participation de la commune à la SPL Réunion des Musées Régionaux,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que par délibération n° 20-141211 du 14 décembre 2011, le Conseil municipal a approuvé la participation de la commune du Tampon en tant qu'actionnaire à la SPL Réunion des Musées Régionaux selon la répartition proposée par la collectivité régionale soit pour un total de 10 actions représentant un montant de 10 000 €,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner à nouveau le représentant de la Commune au Conseil d'administration ainsi qu'aux Assemblées générales de la SPL Réunion des Musées Régionaux (RMR),

Considérant que le représentant la commune au Conseil d'administration est autorisé à percevoir des jetons de présence, conformément à la décision du Conseil d'Administration de la SPL RMR du 29 juin 2012,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème}, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à l'unanimité

la désignation de Monsieur Patrice Thien Ah Koon en tant que représentant de la Commune au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de la SPL RMR.

Affaire n° 15-20200711	Correspondant « défense » pour la commune du Tampon
	Désignation d'un(e) élu(e)

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que la circulaire sus visée organise la mise en place d'un réseau de correspondants "Défense" à l'échelon communal,

Considérant que ce correspondant est un élu :

- qui a vocation à développer les liens entre l'Armée et la Nation,
- qui remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
- qui est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes,
- qui s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité,

Considérant qu'il est, à ce titre, pour la commune qu'il représente, l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du Département et de la Région,

Considérant le renouvellement des membres du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un correspondant "Défense" pour la commune,

Considérant la proposition du Maire, approuvée à l'unanimité, de désigner le représentant de la commune par un vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème} km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine votant contre,

la désignation de Monsieur Charles Emile Gonthier en tant que correspondant "Défense".

Affaire n° 16-20200711

Déclaration de l'activité d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sous la forme d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles,

Considérant que l'objectif de ce régime de déclaration préalable est de contrôler le respect, par les entrepreneurs de spectacles, de leurs obligations en matière de droit social, de droit du travail, de droit de la propriété intellectuelle et de sécurité des lieux de spectacles,

Considérant que l'article L.7122-2 du Code du travail définit l'entrepreneur de spectacles vivants comme toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités,

Considérant que l'article D.7122-1 du même code classe les entrepreneurs de spectacles susvisés en 3 catégories :

- Catégorie 1 : les exploitants de lieu de spectacles vivants aménagés pour des représentations publiques
- Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ayant la responsabilité d'un spectacle
- Catégorie 3 : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Considérant que la Commune du Tampon est considérée comme un entrepreneur de spectacle vivants de catégorie 1 et de catégorie 3, au regard de sa programmation culturelle, et doit donc disposer des licences correspondantes,

Conformément à l'article R.7122-3 du Code du travail, la Commune doit justifier pour l'obtention des licences de catégorie 1 et 3, de la présence d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

- justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle vivant ;
- justifier d'une formation d'au moins cent vingt-cinq heures ou d'un ensemble de compétences, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale compétente pour le spectacle vivant.

Considérant qu'à ces conditions s'ajoute, pour la seule licence de catégorie 1, celle de la présence d'une ou plusieurs personnes physiques ayant suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale,

Considérant que depuis la réforme issue de l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants, les licences peuvent désormais être portées par la Commune en sa qualité de personne morale,

Considérant que la licence est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable (R.7122-5 du Code du travail),

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré,

décide à l'unanimité

d'autoriser M. le Maire à présenter devant la DRAC une déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3 pour permettre à la commune d'obtenir les licences correspondantes.

Affaire n° 17-20200711

Frais de représentation du Maire

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté au Conseil Municipal,

Considérant que dans le cadre de ses fonctions, Le Maire est amené à effectuer de nombreux déplacements et à participer à de nombreuses réunions pour lesquelles il doit avancer des frais,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses

engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales ne précise pas le montant de l'indemnité et que sa fixation est donc variable et laissée à l'appréciation de la collectivité,

Considérant qu'elle peut être versée sous forme fixe et annuelle,

Considérant que Le Maire devra conserver toutes les pièces justificatives comme l'exige la réglementation et qu'il lui appartiendra de rembourser les sommes indûment versées,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12^{ème} km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine votant contre,

- le versement d'une indemnité à Monsieur le Maire pour frais de représentation,

- la fixation de cette indemnité à 15 000 euros pour toute la durée de son mandat, sauf pour la première année et dernière année, pour lesquelles l'indemnité allouée se fera au prorata des mois d'exercice (7 500 euros pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 et 3 750 euros pour la période du 1er janvier au 31 mars 2026).

Affaire n° 18-20200711	Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus
-------------------------------	--

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-20-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport n° 18-20200711 présenté au Conseil Municipal du 11 juillet 2020,

Considérant que les indemnités de fonction de maire et des adjoints sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le plafond déterminant le montant des indemnités à verser aux élus varie selon l'importance de la population de la commune. Pour la Commune du Tampon, ce

plafond se décompose selon les dispositions suivantes :

Population de la Commune du Tampon	Qualité	Taux plafond en % de l'indice brut terminal de la FPT
- de 50 000 à 99 999	Maire	110
	Adjoint	44

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être voté dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, une indemnité au conseiller municipal :

- soit pour l'exercice effectif de la fonction de conseiller municipal ne pouvant pas dépasser 6% de l'indice brut terminal ;
- soit en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonctions attribuée par le Maire.

Pour les communes chef-lieu de canton, ces indemnités peuvent être majorées de 15%. qu'il y a lieu de déterminer par délibération le taux des indemnités des membres du conseil municipal.

Considérant que pour la Commune du Tampon, le montant global brut mensuel de l'enveloppe indemnitaire est plafonné à 35 082,36 €,

Le Conseil Municipal,

réuni le samedi 11 juillet 2020 à la salle des fêtes du 12ème km, le quorum étant atteint,

après en avoir débattu et délibéré

approuve à la majorité absolue des suffrages exprimés

Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine votant contre,

- la répartition de l'enveloppe énoncée ci-dessous pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, ayant délégation de fonction :

- * maire : 110 % de l'indice brut terminal
- * adjoint : 35,69 % de l'indice brut terminal
- * adjoint de quartier : 23,80 % de l'indice brut terminal
- * conseillers municipaux : 14,86 % de l'indice brut terminal

Le tableau ci-annexé indique les modalités de répartition de cette enveloppe.

- la date d'effet de versement de ces indemnités :

- * pour le Maire : au jour de la prise de fonction ;
- * pour les adjoints : dès notification de l'arrêté portant délégation de fonctions
- * pour les adjoints de quartiers et les conseillers municipaux : dès notification de l'arrêté portant délégation de fonctions.

Annexe à l'affaire n°18-20200711
ENVELOPPE BUDGETAIRE INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

MONTANT BRUT MENSUEL (euros)			
LIBELLE	MAIRE (montant brut)	ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGATAIRES (montant brut)	TOTAL (montant brut)
PLAFOND MENSUEL REGLEMENTAIRE			
Maire : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	4,278.34		35,082.36
Adjoins : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique		1711,33x 18 Adjoins =	30,804.02
PLAFOND MENSUEL PROPOSE			
Maire : 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	4,278.34		
Adjoins : 35,69% de l'indice brut terminal de la fonction publique		1 388,13 x 14 =	19,433.76
Adjoint de quartier : 23,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique		925,68 x 4 =	3,702.71
Conseillers municipaux délégués : 14,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique		577,96 x 13 =	7,513.54
TOTAL	4,278.34		30,650.00
Reliquat			154.02

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, le Président lève la séance à midi et dix minutes.

Fait et clos au Tampon le samedi 11 juillet 2020.



Le Maire,

André Thien-Ah-Koon